

**SDI 18/312 - ARRETE DE MAINLEVÉE DE MISE EN SECURITE- 15 RUE MICHEL MERINO -
13005 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03517_VDM signé en date du 31 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 15 rue Michel Mérino - 13005 MARSEILLE

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00882 signé en date du 26 mars 2021 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'attestation de travaux établie le 23 mars 2022 par Monsieur Marc VERRET, architecte, domicilié 86 rue Perrin Solliers - 13006 MARSEILLE,

Vu le constat des services municipaux du 12 avril 2022 constatant la réalisation des travaux,

Considérant l'immeuble sis 15 rue Michel Mérino - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819D, numéro 126, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 99 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Marc VERRET que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés, et notamment :

- Reprise de la conduite d'évacuation des eaux usées dans les caves,
- Reprise en maçonnerie du mur porteur mitoyen avec l'immeuble n°13 rue Mérino,
- Injection de résines sous le mur mitoyen avec l'immeuble n°13 rue Mérino,
- Terrassement du sol des caves,
- Construction neuve d'un nouvel escalier d'accès aux caves,
- Fissures diagonales et verticales agrafées et rebouchées sur la façade sur rue,
- Reprise de l'enfustage et du revêtement de sol du palier de l'escalier du premier étage

Considérant la visite des services municipaux en date du 12 avril 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 23 mars 2022 par Monsieur Marc VERRET, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 15 rue Michel Mérino - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819D, numéro 126, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 99 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00882_VDM signé en date du 26 mars est prononcée.

L'arrêté de péril imminent n°2018_03517_VDM signé en date du 31 décembre 2018 est abrogé.

Article 2

L'accès à l'immeuble sis 15 rue Michel Mérino – 13005 MARSEILLE 5EME est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Aïcha GUEDJALI

Madame la Conseillère déléguée à la lutte
contre l'habitat insalubre et les nuisibles

Signé le :

31/05/25



